

**INFORMATION**  
**RECENSEMENT DES MARCHES CONCLUS EN 2016**

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 du code des marchés publics, abrogé par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices (article 175 pour les entités adjudicatrices), toute personne publique doit publier, au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés supérieurs à 20 000,00 € HT, conclus l'année précédente.

L'article 107 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 susmentionné, dispose : "

*Au plus tard le 1er octobre 2018, l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles de ce marché public, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.[...]*

*II. - Les données essentielles du marché public sont publiées selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.*

L'arrêté ministériel fixant les modalités de publication n'étant pas à ce jour publié, il est fait application des mêmes modalités de publication fixées par l'ancien article 133 du Code des marchés publics pour la publication des marchés publics conclus au cours de l'année 2016.

Cette liste indique, de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services.

Au sein de chacune de ces catégories, les marchés doivent être regroupés en différentes tranches, en fonction de leur montant.

Elle doit également indiquer l'objet et la date du marché, ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement s'il n'est pas établi en France.

Les marchés à bons de commandes (ou accords-cadres à bons de commande selon les dispositions du décret 2016-360 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016) conclus avec des montants minimum et maximum sont classés sur la base du montant maximum calculé sur la durée totale du marché.

Les marchés à bons de commande (ou accords-cadres à bons de commande selon les dispositions du décret 2016-360 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016) conclus sans montants minimum ni maximum sont classés dans la tranche supérieure de chaque catégorie, ces marchés étant réputés excéder le seuil de procédure formalisée.

Pour les marchés à tranches conditionnelles (ou tranches optionnelles selon les dispositions du décret 2016-360 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016), le montant pris en compte est celui du marché toutes tranches confondues.

La liste des marchés conclus en 2016 est annexée à la présente note d'information.  
Le conseil d'administration en est informé.